



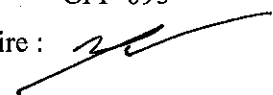
**Commission d'accès  
à l'information  
du Québec**

**Siège**  
Bureau 1.10  
575, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 2G4  
Téléphone : 418 528-7741  
Télocopieur : 418 529-3102

Commission des finances publiques

Déposé le : 19 novembre 2010

N° CFP-095

Secrétaire : 

Sans frais : 1 888 528-7741 | cai.qc

PAR MESSAGEUR

Québec, ce 19 novembre 2010

Monsieur Clément Gignac  
Ministre du Développement économique,  
de l'Innovation et de l'Exportation  
710, place D'Youville, 6e étage  
Québec (Québec) G1R 4Y4

**Objet :** Projet de loi n° 123, Loi sur la fusion de la Société générale de  
financement du Québec et d'Investissement Québec

Monsieur le Ministre,

La Commission d'accès à l'information<sup>1</sup> a pris connaissance du projet de loi n° 123, Loi sur la fusion de la Société générale de financement du Québec et d'Investissement Québec, déposé le 28 octobre dernier.

Dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques tenues devant la commission parlementaire des finances publiques, la Commission vous soumet les observations suivantes concernant le projet de loi n° 123 en fonction de l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels<sup>2</sup>.

L'article 6 du projet de loi prévoit que la nouvelle société Investissement Québec<sup>3</sup>, un mandataire de l'État créé par la fusion de la Société générale de financement et d'Investissement Québec, pourra constituer toute filiale dans l'exercice de ses activités. Une filiale pourra également constituer sa propre filiale.

Sous réserve des limites prévues dans son acte constitutif, la filiale disposera des mêmes pouvoirs que la Société dans l'exercice de ses activités. La constitution d'une telle filiale devra être approuvée par le gouvernement, aux conditions qu'il détermine, sauf lorsque la filiale aura pour objet un investissement ou un financement particulier. La Commission comprend que les différentes filiales pourront être appelées à administrer des deniers publics, au même titre que la Société.

<sup>1</sup> Ci-après « la Commission ».

<sup>2</sup> L.R.Q., c. A-2.1, ci-après « Loi sur l'accès ».

<sup>3</sup> Ci-après « la Société ».

Il ne fait pas de doute que la Société sera un organisme assujéti à la Loi sur l'accès<sup>4</sup> compte tenu notamment que les membres de son conseil d'administration seront nommés par le gouvernement<sup>5</sup>. Cependant, il pourrait en être autrement pour les filiales qui, selon le projet de loi, seront constituées par la Société ou l'une de ses filiales.

Malgré le fait qu'un mécanisme d'approbation préalable du gouvernement soit prévu dans certaines circonstances, il est possible que ces filiales ne soient pas assujétiées à la Loi sur l'accès puisqu'elles ne répondraient pas à la définition d'organisme public prévue à cette loi. Les filiales échapperaient ainsi à la nécessaire transparence, notamment prescrite par la Loi sur l'accès, à laquelle sont soumis tous les organismes publics dans l'exercice de leurs activités, y compris la gestion des deniers publics.

Dans ce contexte, la Commission suggère que le projet de loi n° 123 soit modifié pour s'assurer que les filiales soient clairement assujétiées à la Loi sur l'accès. À titre d'exemple, on pourrait prévoir que la Loi sur l'accès s'applique aux filiales visées à l'article 7 du projet de loi. Ainsi, le régime général prévu à la Loi sur l'accès s'appliquerait à ces filiales contrôlées par la Société, comme à tous les organismes publics assujétiés à cette loi.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le secrétaire,



Jean-Sébastien Desmeules

c.c. M. Yannick Vachon, secrétaire  
Commission des finances publiques

Mme Christine Tremblay, sous-ministre

---

<sup>4</sup> Articles 1, 3 et 4 de la Loi sur l'accès.

<sup>5</sup> Article 37 du projet de loi.